

Journal officiel

de l'Union européenne

C 299



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
15 octobre 2013

Numéro d'information

Sommaire

Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 299/01	Taux de change de l'euro	1
---------------	--------------------------------	---

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2013/C 299/02	Procédure de liquidation — Décision d'ouvrir une procédure de liquidation à l'égard de apdrošināšanas akciju sabiedrību (AAS) «BALVA» (Publication effectuée conformément à l'article 14 de la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance)	2
2013/C 299/03	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	3
2013/C 299/04	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	3

FR

Prix:
3 EUR

(suite au verso)

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission européenne

2013/C 299/05	Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République de Corée et de Malaisie	4
---------------	--	---

AUTRES ACTES

Commission européenne

2013/C 299/06	Publication d'une demande de modification en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	13
---------------	---	----



IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

14 octobre 2013

(2013/C 299/01)

1 euro =

Monnaie			Monnaie		
		Taux de change			Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,3564	AUD	dollar australien	1,4313
JPY	yen japonais	133,19	CAD	dollar canadien	1,4041
DKK	couronne danoise	7,4589	HKD	dollar de Hong Kong	10,5179
GBP	livre sterling	0,84830	NZD	dollar néo-zélandais	1,6228
SEK	couronne suédoise	8,7988	SGD	dollar de Singapour	1,6886
CHF	franc suisse	1,2334	KRW	won sud-coréen	1 454,56
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	13,4792
NOK	couronne norvégienne	8,1325	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,2830
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,6165
CZK	couronne tchèque	25,560	IDR	rupiah indonésien	14 812,70
HUF	forint hongrois	295,70	MYR	ringgit malais	4,3150
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	58,442
LVL	lats letton	0,7028	RUB	rouble russe	43,7873
PLN	zloty polonais	4,1828	THB	baht thaïlandais	42,462
RON	leu roumain	4,4618	BRL	real brésilien	2,9507
TRY	lire turque	2,6929	MXN	peso mexicain	17,6773
			INR	roupie indienne	83,3290

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Procédure de liquidation**Décision d'ouvrir une procédure de liquidation à l'égard de apdrošināšanas akciju sabiedrību (AAS)
«BALVA»**

(Publication effectuée conformément à l'article 14 de la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance)

(2013/C 299/02)

Entreprise d'assurance	Société anonyme d'assurance «BALVA» en liquidation E. Birznieka-Upīša iela 12 Rīga, LV-1050 LATVIJA Courriel: balva@balva.lv
Date, entrée en vigueur et nature de la décision	Décision du 22 juillet 2013 de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme d'assurance «BALVA» relative à sa liquidation. Le 12 août 2013, le registre des entreprises de la République de Lettonie a pris la décision n° 6-12/112489/1 relative à l'inscription dans le registre du commerce de la cessation d'activité et procédure de liquidation, conférant à la SA d'assurance «BALVA» le statut d'entreprise en liquidation.
Autorités compétentes	Commission des marchés financiers et de capitaux (FKTK) Kungu iela 1 Rīga, LV-1050 LATVIJA Courriel: FKTK@FKTK.LV
Autorité de surveillance	Commission des marchés financiers et de capitaux (FKTK) Kungu iela 1 Rīga, LV-1050 LATVIJA Courriel: FKTK@FKTK.LV
Liquidateur désigné	M. Rolands Strazdiņš E. Birznieka-Upīša iela 12 Rīga, LV-1050 LATVIJA
Législation applicable	Loi relative aux sociétés d'assurance et à leur contrôle Code de commerce

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 299/03)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	23.9.2013
Durée	23.9.2013-31.12.2013
État membre	France
Stock ou groupe de stocks	HER/5B6ANB
Espèce	Hareng commun (<i>Clupea harengus</i>)
Zone	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	54/TQ40

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 299/04)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	23.9.2013
Durée	23.9.2013-31.12.2013
État membre	France
Stock ou groupe de stocks	USK/1214EI
Espèce	Brosme (<i>Brosme brosme</i>)
Zone	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et XIV
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	55/TQ40

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République de Corée et de Malaisie

(2013/C 299/05)

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽¹⁾ des mesures antidumping applicables aux importations de certains accessoires de tuyauteries en fer ou en acier originaires de la République de Corée et de Malaisie, la Commission européenne (ci-après dénommée «Commission») a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»).

1. Demande de réexamen

La demande a été déposée le 26 juin 2013 par le comité de défense de l'industrie des accessoires en acier soudés bout à bout de l'Union européenne (ci-après dénommé «requérant»), au nom de producteurs représentant une proportion supérieure à 25 % de la production totale dans l'Union de certains accessoires de tuyauterie en fer ou en acier.

2. Produits faisant l'objet du réexamen

Les produits faisant l'objet du réexamen sont les accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour les soudures bout à bout, originaires de la République de Corée et de Malaisie (ci-après dénommés «pays concernés»), relevant actuellement des codes NC ex 7307 93 11, ex 7307 93 19 et ex 7307 99 80.

3. Mesures en vigueur

Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n°

1001/2008 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 363/2010 du Conseil ⁽⁴⁾.

4. Motifs du réexamen

La demande fait valoir que l'expiration des mesures serait susceptible d'entraîner la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

4.1.1. Allégation de réapparition probable du dumping

L'allégation de réapparition probable du dumping de la part de la République de Corée repose sur une comparaison entre le prix intérieur et le prix à l'exportation (au niveau départ usine) du produit faisant l'objet du réexamen lorsqu'il est vendu à l'exportation à destination des États-Unis d'Amérique, compte tenu des faibles volumes actuellement importés de la République de Corée par l'Union.

En l'absence de données fiables sur les prix intérieurs pour la Malaisie, l'allégation de réapparition probable du dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale construite (coûts de fabrication, frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et bénéfice) en Malaisie et le prix à l'exportation (au niveau départ usine) du produit faisant l'objet du réexamen, vendu à l'exportation à destination des États-Unis d'Amérique, compte tenu des faibles volumes actuellement importés de Malaisie par l'Union.

Sur la base des comparaisons précitées, qui mettent en évidence le dumping, le requérant fait valoir qu'il est probable que le dumping réapparaisse de la part des pays concernés.

4.1.2. Allégation de réapparition probable du préjudice

Le requérant fait valoir la probabilité de réapparition du préjudice. Il a fourni à cet égard des éléments de preuve montrant, à

⁽¹⁾ JO C 36 du 8.2.2013, p. 24.

⁽²⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁽³⁾ JO L 275 du 16.10.2008, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 107 du 29.4.2010, p. 1.

première vue, qu'en cas d'expiration des mesures, le niveau actuel des importations du produit faisant l'objet du réexamen en provenance des pays concernés et à destination de l'Union risque d'augmenter, en raison de l'existence d'importantes capacités/d'un potentiel inutilisés dans les centres de production des producteurs-exportateurs des pays concernés.

Le requérant fait valoir que l'industrie de l'Union reste fragile et que toute hausse significative des importations en provenance des pays concernés réalisées à des prix de dumping pourrait aggraver le préjudice causé à l'industrie de l'Union.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ouvre, par le présent avis, un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

Le réexamen déterminera si l'expiration des mesures est susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit faisant l'objet du réexamen originaire des pays concernés, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice subi par l'industrie de l'Union.

5.1. Procédure de détermination de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping

Les producteurs-exportateurs⁽¹⁾ du produit faisant l'objet du réexamen en provenance des pays concernés, y compris ceux n'ayant pas coopéré aux enquêtes qui ont conduit à l'institution des mesures en vigueur, sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

5.1.1. Enquête auprès des producteurs-exportateurs

5.1.1.1. Procédure de sélection des producteurs-exportateurs à soumettre à l'enquête en République de Corée

a) Échantillonnage

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs en République de Corée concernés par le présent réexamen et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête, en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants, y compris ceux n'ayant pas coopéré aux enquêtes qui ont abouti aux mesures objet du présent réexamen, sont invités à se faire connaître de la Commission et ce, dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, en communiquant à la Commission les informations requises à l'annexe A du présent avis concernant leur(s) société(s).

⁽¹⁾ Par producteur-exportateur, on entend toute société des pays concernés qui fabrique le produit faisant l'objet du réexamen et l'exporte vers le marché de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, y compris toute société liée à celle-ci qui participe à la production, aux ventes intérieures ou aux exportations du produit concerné.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités de la République de Corée et peut aussi contacter toute association connue de producteurs-exportateurs.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir des informations utiles concernant la sélection de l'échantillon, à l'exclusion des informations demandées ci-dessus, doivent le faire dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

Si un échantillonnage est nécessaire, les producteurs-exportateurs peuvent être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations à destination de l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Tous les producteurs-exportateurs connus, les autorités de la République de Corée et les associations de producteurs-exportateurs seront informés par la Commission, au besoin par l'intermédiaire des autorités de la République de Corée, des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête en ce qui concerne les producteurs-exportateurs, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, à toute association de producteurs-exportateurs connue et aux autorités de la République de Corée.

Tous les producteurs-exportateurs sélectionnés pour figurer dans l'échantillon et toute association connue de producteurs-exportateurs devront remettre un questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire.

Le questionnaire comportera des informations concernant, entre autres, la structure de la/des société(s) des producteurs-exportateurs, les activités de la/des société(s) en liaison avec le produit faisant l'objet du réexamen, les coûts de production et les ventes dudit produit sur le marché intérieur du pays concerné ainsi qu'à l'exportation vers l'Union.

Les sociétés qui auront accepté d'être éventuellement incluses dans l'échantillon, mais qui n'auront pas été sélectionnées seront considérées comme ayant coopéré à l'enquête (ci-après dénommés «producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon»), sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 18 du règlement de base.

5.1.1.2. Procédure de sélection des producteurs-exportateurs à soumettre à l'enquête en Malaisie

Tous les producteurs-exportateurs malaisiens et leurs associations sont invités à prendre contact avec la Commission, de

préférence par courrier électronique, au plus tard 15 jours après la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, afin de se faire connaître et de demander un questionnaire.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête en ce qui concerne les producteurs-exportateurs, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs connus en Malaisie, à toute association connue de producteurs-exportateurs et aux autorités malaisiennes.

Les producteurs-exportateurs et, le cas échéant, leurs associations, devront remettre le questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

Le questionnaire comportera des informations concernant, entre autres, la structure de la ou des sociétés des producteurs-exportateurs, les activités de la ou des sociétés en liaison avec le produit faisant l'objet du réexamen, les coûts de production et les ventes dudit produit sur le marché intérieur du pays concerné ainsi qu'à l'exportation vers l'Union.

5.1.2. Enquête auprès des importateurs indépendants ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Les importateurs indépendants du produit soumis à réexamen et exporté des pays concernés vers l'Union européenne sont invités à participer à cette enquête.

Étant donné le nombre potentiellement élevé d'importateurs indépendants concernés par le présent réexamen et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les importateurs indépendants couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

⁽¹⁾ Seuls des importateurs qui ne sont pas liés à des producteurs-exportateurs peuvent être inclus dans l'échantillon. Les importateurs liés à des producteurs-exportateurs doivent remplir l'annexe 1 du questionnaire pour ces producteurs-exportateurs. Conformément à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire, des personnes ne sont réputées être liées que: a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement; b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) si l'une est l'employé de l'autre; d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou h) si elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse, ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré, iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins), iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré, v) oncle ou tante et neveu ou nièce, vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille, ou vii) beaux-frères et belles-sœurs. (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.) Dans ce contexte, «personne» signifie toute personne physique ou morale.

⁽²⁾ Les données fournies par des importateurs indépendants peuvent aussi être utilisées pour des aspects de la présente enquête autres que la détermination du dumping.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les importateurs indépendants ou leurs représentants, y compris ceux n'ayant pas coopéré aux enquêtes qui ont abouti aux mesures objet du présent réexamen, sont invités à se faire connaître de la Commission et ce, dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, en communiquant à la Commission les informations requises à l'annexe B du présent avis concernant leur(s) sociétés.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon d'importateurs indépendants, la Commission peut également prendre contact avec toute association connue d'importateurs.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir des informations utiles concernant la sélection de l'échantillon, à l'exclusion des informations demandées ci-dessus, doivent le faire dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

S'il est nécessaire de procéder par échantillonnage, les importateurs peuvent être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de ventes du produit concerné effectuées dans l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible. Tous les importateurs indépendants et associations d'importateurs connus seront informés par la Commission des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux importateurs indépendants retenus dans l'échantillon et à toute association connue d'importateurs. Ces parties doivent renvoyer le questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire.

Le questionnaire comportera des informations concernant, entre autres, la structure de leur(s) société(s), les activités de leur(s) société(s) en liaison avec le produit faisant l'objet du réexamen et les ventes dudit produit.

5.2. Procédure de détermination de la probabilité de continuation ou de réapparition du préjudice

Pour établir la probabilité de continuation ou de réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union, les producteurs de l'Union qui fabriquent le produit faisant l'objet du réexamen sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

5.2.1. Enquête auprès des producteurs de l'Union

Étant donné le nombre important de producteurs de l'Union concernés par le présent réexamen et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission a décidé de limiter à un nombre raisonnable les producteurs de l'Union couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage est effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

La Commission a provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. Un dossier contenant des informations détaillées est à la disposition des parties intéressées. Ces dernières sont invitées à le consulter (à cet effet, elles peuvent prendre contact avec la Commission à l'adresse indiquée au point 5.6 ci-après). D'autres producteurs de l'Union ou leurs représentants — y compris les producteurs de l'Union qui n'ont pas coopéré aux enquêtes ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur — qui considèrent qu'il existe des raisons de les inclure dans l'échantillon doivent contacter la Commission dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir d'autres informations utiles concernant la sélection de l'échantillon doivent le faire dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

Tous les producteurs et/ou associations de producteurs connus de l'Union seront informés par la Commission des sociétés finalement sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et à toute association connue de producteurs de l'Union. Ces parties doivent renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire.

Le questionnaire rempli contiendra des informations sur, entre autres, la structure de leur(s) société(s) et la situation financière et économique de celles-ci.

5.3. Procédure d'évaluation de l'intérêt de l'Union

Si la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice est établie, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, si le maintien des mesures antidumping est contraire à l'intérêt de l'Union. Les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, ainsi que les organisations de consommateurs représentatives sont invités à se faire connaître dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire. Afin de participer à l'enquête, les organisations de consommateurs représentatives doivent démontrer, dans le même délai, qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit faisant l'objet du réexamen.

Les parties qui se font connaître dans le délai indiqué ci-dessus peuvent fournir à la Commission des informations sur l'intérêt de l'Union dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire. Il est possible de fournir ces informations sous un format libre ou de remplir un questionnaire élaboré par la Commission. En tout état de cause, les informations soumises en vertu de l'article 21 du règlement de base ne seront prises en

considération que si elles sont étayées par des éléments de preuve concrets au moment de la soumission.

5.4. Autres observations écrites

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5.5. Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

5.6. Instructions pour présenter des observations écrites et envoyer les questionnaires remplis et la correspondance

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé porteront la mention «Restreint»⁽¹⁾.

Les parties intéressées qui soumettent des informations sous la mention «Restreint» sont tenues, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Si une partie intéressée fournissant une information confidentielle ne présente pas de résumé non confidentiel conformément au format et au niveau de qualité demandés, l'information en question peut ne pas être prise en considération.

Les parties intéressées sont tenues de présenter toutes leurs observations et demandes sous forme électronique (les observations non confidentielles par courriel, celles qui sont confidentielles sur CD-R/DVD) et doivent indiquer leurs nom, adresse postale, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone

⁽¹⁾ Un document «restreint» est un document considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

et de télécopieur. Les procurations et certificats signés accompagnant les réponses au questionnaire, ou leurs éventuelles mises à jour, doivent cependant être fournis sur papier, c'est-à-dire envoyés par courrier postal ou remis en mains propres, à l'adresse figurant ci-dessous. Si une partie intéressée ne peut communiquer ses observations et ses demandes sous forme électronique, elle doit en informer immédiatement la Commission, dans le respect des dispositions de l'article 18, paragraphe 2, du règlement de base. Pour de plus amples renseignements concernant la correspondance avec la Commission, les parties intéressées peuvent consulter la page qui lui est consacrée sur le site internet de la direction générale du commerce: <http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/trade-defence>

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction H
Bureau N105 08/020
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Fax + 32 22990205

Adresse de courrier électronique pour les questions relatives au dumping et à l'annexe A: TRADE-TPF-DUMPING@ec.europa.eu
Adresse pour toute autre question et pour l'annexe B: TRADE-TPF-INJURY@ec.europa.eu

6. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des informations fausses ou trompeuses, ces informations ne sont pas prises en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, les conclusions sont établies sur la base des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter, pour ladite partie, une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

7. Conseiller-auditeur

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur de la direction générale du commerce. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et les demandes d'audition faites par des tiers. Le conseiller-auditeur peut organiser une audition avec une partie individuelle et proposer ses bons offices pour garantir l'exercice plein et entier des droits de défense des parties intéressées.

Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

Le conseiller-auditeur offrira aussi la possibilité d'organiser une audition des parties pour permettre à celles-ci de soumettre des opinions divergentes et de présenter des contre-arguments sur des questions concernant, entre autres, l'intérêt de l'Union et la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice.

Pour obtenir de plus amples informations sur le conseiller-auditeur ainsi que ses coordonnées, les parties intéressées peuvent consulter les pages internet qui lui sont consacrées sur le site de la direction générale du commerce: http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/hearing-officer/index_fr.htm

8. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base, l'enquête est menée à terme dans un délai de 15 mois suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

9. Possibilité de demander un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base

Le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures étant ouvert conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, ses conclusions ne pourront pas mener à une modification du niveau des mesures existantes, mais uniquement à l'abrogation ou au maintien de ces dernières, conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement de base.

Si une partie à la procédure estime qu'il convient de réexaminer les mesures afin de permettre leur modification éventuelle, elle peut demander un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

Les parties souhaitant demander un réexamen de ce type, qui serait mené indépendamment du réexamen au titre de l'expiration des mesures visé par le présent avis, peuvent prendre contact avec la Commission à l'adresse figurant ci-dessus.

10. Traitement des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de la présente enquête sera traitée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

ANNEXE A

☐	Version restreinte ⁽¹⁾
☐	Version destinée à être consultée par les parties intéressées
(cocher la case correspondante)	

ENQUÊTE DE RÉEXAMEN AU TITRE DE L'EXPIRATION DES MESURES ANTIDUMPING APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DE CERTAINS ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE, EN FER OU EN ACIER, ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET DE MALAISIE

INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON DE PRODUCTEURS-EXPORTATEURS EN RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Le présent formulaire est destiné à aider les producteurs-exportateurs de la République populaire de Corée à répondre à la demande d'informations en vue de la constitution de l'échantillon visée au point 5.1.1.1 de l'avis d'ouverture.

La version restreinte et la version destinée à être consultée par les parties intéressées doivent toutes deux être renvoyées à la Commission selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture.

1. IDENTITÉ ET COORDONNÉES

Veuillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre société:

Raison sociale	
Adresse	
Interlocuteur	
Adresse de courrier électronique	
Téléphone	
Télécopieur	

2. CHIFFRE D'AFFAIRES ET VOLUME DE VENTES

Veuillez indiquer, dans la monnaie de compte de la société, le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013 en ce qui concerne les ventes (ventes à l'exportation vers l'Union, pour chacun des 28 États membres ⁽²⁾ et au total, ventes sur le marché intérieur et ventes à l'exportation vers des pays autres que des États membres de l'Union, individuellement et au total) de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, tels que définis dans l'avis d'ouverture, ainsi que le poids ou le volume correspondant. Indiquez l'unité de poids ou de volume et la monnaie utilisées.

	En tonnes		Valeur dans la monnaie de la comptabilité Indiquer la monnaie utilisée
Ventes à l'exportation vers l'Union, pour chacun des 28 États membre et au total, du produit faisant l'objet du réexamen, fabriqué par votre société	Total		
	Indiquer chaque État membre ⁽³⁾		
Ventes sur le marché intérieur du produit faisant l'objet du réexamen fabriqué par votre société			
Ventes à l'exportation vers des pays autres que les États membres de l'Union (individuellement et au total) du produit faisant l'objet du réexamen fabriqué par votre société	Total		
	Indiquer chaque pays ⁽⁴⁾		

⁽¹⁾ Ce document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43) et est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

⁽²⁾ Les 28 États membres de l'Union européenne sont: la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni.

⁽³⁾ Ajouter des lignes supplémentaires si nécessaire.

⁽⁴⁾ Cf. note 3.

3. ACTIVITÉS DE VOTRE SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS LIÉES ⁽⁵⁾

Veillez décrire les activités précises de votre société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) qui sont associées à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet du réexamen. Il peut notamment s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet du réexamen ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien

4. AUTRES INFORMATIONS

Veillez fournir toute autre information pertinente que votre société juge utile pour aider la Commission à constituer l'échantillon.

5. CERTIFICATION

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement retenue dans l'échantillon. Si tel est le cas, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société qui refuse d'être éventuellement retenue dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission concernant les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Signature de la personne habilitée:

Nom et titre de la personne habilitée:

Date:

⁽⁵⁾ Conformément à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire, des personnes ne sont réputées être liées que: a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement; b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) si l'une est l'employé de l'autre; d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou h) si elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse, ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré, iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins), iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré, v) oncle ou tante et neveu ou nièce, vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille, ou vii) beaux-frères et belles-sœurs. (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.) Dans ce contexte, «personne» signifie toute personne physique ou morale.

ANNEXE B

☐	Version restreinte ⁽¹⁾
☐	Version destinée à être consultée par les parties intéressées
(cocher la case correspondante)	

ENQUÊTE DE RÉEXAMEN AU TITRE DE L'EXPIRATION DES MESURES ANTIDUMPING APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DE CERTAINS ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE, EN FER OU EN ACIER, ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET DE MALAISIE

INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON D'IMPORTATEURS INDÉPENDANTS

Le présent formulaire est destiné à aider les importateurs indépendants à répondre à la demande d'informations en vue de la sélection de l'échantillon visée au point 5.1.3 de l'avis d'ouverture.

La version restreinte et la version destinée à être consultée par les parties intéressées doivent toutes deux être renvoyées à la Commission selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture.

1. IDENTITÉ ET COORDONNÉES

Veuillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre société:

Raison sociale	
Adresse	
Interlocuteur	
Adresse de courrier électronique	
Téléphone	
Télécopieur	

2. CHIFFRE D'AFFAIRES ET VOLUME DE VENTES

Veuillez indiquer, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2012 et le 30 septembre 2013, le chiffre d'affaires total, en euros (EUR), réalisé par votre société, et le chiffre d'affaires, ainsi que le poids ou le volume, des importations dans l'Union ⁽²⁾ et des reventes sur le marché de l'Union après importation à partir de la République de Corée et de Malaisie, de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, tels que définis dans l'avis d'ouverture, de même que le poids ou le volume correspondant. Indiquez l'unité de poids ou de volume utilisée.

	En tonnes	Valeur en euros (EUR)
Chiffre d'affaires total de votre société en euros (EUR)		
Importations, dans l'Union, du produit faisant l'objet du réexamen en provenance de la République de Corée		
Reventes, sur le marché de l'Union, du produit faisant l'objet du réexamen, après importation à partir de la République de Corée		
Importations, dans l'Union, du produit faisant l'objet du réexamen en provenance de Malaisie		
Reventes, sur le marché de l'Union, du produit faisant l'objet du réexamen, après importation à partir de Malaisie		

⁽¹⁾ Ce document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43) et est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

⁽²⁾ Les 28 États membres de l'Union européenne sont: la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni.

3. ACTIVITÉS DE VOTRE SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS LIÉES ⁽¹⁾

Veillez décrire les activités précises de votre société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) qui sont associées à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet du réexamen. Il peut notamment s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet du réexamen ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien

4. AUTRES INFORMATIONS

Veillez fournir toute autre information pertinente que votre société juge utile pour aider la Commission à constituer l'échantillon.

5. CERTIFICATION

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement retenue dans l'échantillon. Si tel est le cas, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société qui refuse d'être éventuellement retenue dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission concernant les importateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Signature de la personne habilitée:

Nom et titre de la personne habilitée:

Date:

⁽¹⁾ Conformément à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire, des personnes ne sont réputées être liées que: a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement; b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) si l'une est l'employé de l'autre; d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou h) si elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse, ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré, iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins), iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré, v) oncle ou tante et neveu ou nièce, vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille, ou vii) beaux-frères et belles-sœurs. (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.) Dans ce contexte, «personne» signifie toute personne physique ou morale.

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande de modification en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

(2013/C 299/06)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

DEMANDE DE MODIFICATION

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽²⁾

DEMANDE DE MODIFICATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9**«ANTEQUERA»****N° CE: ES-PDO-0105-0327-06.09.2011****IGP () AOP (X)****1. Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification**— ☐ Dénomination du produit— ☒ Description du produit— ☐ Aire géographique— ☒ Preuve de l'origine— ☒ Méthode d'obtention— ☐ Lien— ☒ Étiquetage— ☒ Exigences nationales— ☒ Autres (Contrôle)

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Remplacé par le règlement (UE) n° 1151/2012.

2. Type de modification(s)

- ☒ Modification du document unique ou du résumé
- ☐ Modification du cahier des charges de l'AOP ou de l'IGP enregistrée, pour laquelle aucun document unique ni résumé n'a été publié
- ☐ Modification du cahier des charges n'entraînant aucune modification du document unique publié [article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 510/2006]
- ☐ Modification temporaire du cahier des charges résultant de l'adoption de mesures sanitaires ou phytosanitaires obligatoires par les autorités publiques [article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 510/2006]

3. Modification(s)

3.1. Modifications du point B «Description du produit»

B.1. Définition

- Le premier paragraphe est rédigé de la manière suivante:

«Huile d'olive vierge extra, obtenue à partir du fruit de l'olivier (*Olea Europea* L.), de la variété Hojiblanca, à laquelle peuvent s'ajouter d'autres variétés minoritaires telles que Picual ou Marteno, Arbequina, Picudo, Lechín de Sevilla ou Zorzaleño, Gordal de Archidona, Verdial de Vélez Málaga et Verdial de Huévar, exclusivement par des procédés physiques ou mécaniques, à une température qui n'altère pas la composition chimique naturelle de l'huile, préservant ainsi le goût, l'arôme et les caractéristiques du fruit d'origine.»

B.3. Caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques des huiles

- Dans la phrase: «Les huiles d'Antequera présenteront les caractéristiques organoleptiques suivantes», le terme «présenteront» est remplacé par «présentent».

Justification: il s'agit d'un erratum; il existe une étude préalable à l'enregistrement de l'AOP dans laquelle sont définies les caractéristiques organoleptiques. Le texte est modifié pour qu'il soit plus explicite.

- La partie finale de l'alinéa, qui commence par la phrase «Les huiles protégées par l'appellation d'origine "Antequera" seront nécessairement (...)», et le tableau des paramètres sont remplacés comme suit:

«Les huiles protégées par l'appellation d'origine "Antequera" seront nécessairement des huiles d'olive vierges extra présentant les spécifications suivantes:

Paramètres physico-chimiques	
Acidité (%)	0,3 au maximum
Indice de peroxydes (m.e.q. oxygène par kg d'huile)	10 au maximum
K270 (Absorbance 270 nm)	0,15 au maximum
Caractéristiques organoleptiques	
Moyenne de l'attribut fruité	supérieure ou égale à 4
Médiane du défaut	Égale à 0»

Justification: les spécifications d'un seul type d'huile sont définies, supprimant ainsi les types «légère» et «intense». Les caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques de qualité supérieure, qui

définissent les huiles d'olive vierges extra d'Antequera, sont conservées, puisqu'il s'agit du type d'huile auquel ont fait référence les opérateurs pour demander la certification depuis l'introduction de l'AOP «Antequera» et de son conseil régulateur. Les règles en vigueur en matière d'étiquetage des huiles d'olive sont également adaptées.

L'intensité de l'attribut fruité a été mise en conformité avec la réglementation en vigueur, à savoir le règlement (CEE) n° 2568/91 et ses modifications ultérieures.

Les tests relatifs à la teneur en humidité et au taux d'impuretés sont supprimés car il s'agit de paramètres liés au processus de filtration et non directement à la qualité de l'huile. Ils ne sont donc pas déterminants pour la qualification de l'huile en tant qu'AOP.

3.2. Modifications du point D «Éléments prouvant que le produit est originaire de la région»

— les paragraphes suivants sont supprimés:

«Les méthodes de culture, dans les oliveraies enregistrées, sont agréées par le conseil régulateur».

Justification: toutes les exigences que le conseil pourrait vouloir imposer aux opérateurs certifiés (notamment les méthodes de culture) doivent figurer dans le cahier des charges.

Point D, paragraphe 3: «et sous le contrôle des inspecteurs habilités par le conseil régulateur».

Justification: non-conformité avec la norme UNE EN-45011.

«Les contrôles ci-après seront notamment réalisés.

Le conseil régulateur effectuera des inspections, des contrôles et des analyses pour confirmer l'adéquation de l'huile à certifier, en procédant notamment aux inspections suivantes:

- 1) localisation et identification des parcelles, qui doivent être situées dans l'aire de production et inscrites au registre du conseil régulateur;
- 2) contrôle du processus de récolte; seules les olives cueillies directement sur l'arbre pourront être utilisées;
- 3) contrôle de l'état des olives, en prélevant des échantillons pour déterminer l'humidité, la teneur en huile et l'acidité;
- 4) contrôle des caractéristiques de l'huile, grâce à des contrôles en laboratoire;
- 5) les analyses seront toujours effectuées dans des laboratoires respectant la norme ISO 17025;
- 6) inspection des installations, qui devront être inscrites, situées dans l'aire délimitée et répondre aux spécifications établies dans le manuel de qualité.
- 7) une fois les analyses terminées, le laboratoire envoie les résultats au conseil régulateur en vue de leur évaluation ultérieure. Ces rapports contiendront les résultats des analyses physico-chimique et organoleptique.

Le processus de certification se déroulera précisément comme suit:

Pour qu'un lot puisse être certifié, le conseil régulateur examinera les résultats de l'inspection (rapport d'inspection, rapport de l'analyse physico-chimique et rapport de l'analyse organoleptique), afin de décider de l'octroi ou non de la certification. Cette documentation ne comportera aucune donnée d'identification de l'inscrit.

Après l'octroi de la certification, l'huile sera conditionnée sous le contrôle du conseil régulateur.»

Justification: non-conformité avec la norme UNE EN-45011. Description de la méthode utilisée précédemment pour qualifier le produit.

— Sont incorporés au cahier des charges:

Au paragraphe: «Le nombre de contre-étiquettes remises par le conseil régulateur à l'entreprise de conditionnement dépend du volume d'huile et de la capacité des emballages dans lesquels le produit sera commercialisé»,

la phrase suivante est ajoutée: «ou autorisées pour ce qui est de l'utilisation de la marque»

Justification: on évite ainsi tout conflit avec la loi relative aux marques (loi n° 17/2001 du 7 décembre 2001).

3.3. Modifications du point E «Description de la méthode d'obtention du produit».

— L'intitulé du point est modifié pour l'adapter aux dispositions du règlement (UE) n° 1151/2012.

— Point E b) «Fertilisation».

Au paragraphe: «La fertilisation foliaire, qui utilise des complexes tels que des mélanges d'engrais simples solubles ou des complexes accompagnés d'oligoéléments et de produits à base d'acides aminés, est également pratiquée»,

la phrase suivante est ajoutée: «(...) lorsqu'on constate qu'un élément est présent en quantité insuffisante, soit en procédant à une inspection visuelle, soit en effectuant une analyse foliaire».

Justification: définition des situations dans lesquelles la fertilisation foliaire est utilisée.

— En ce qui concerne l'application de l'engrais, les mois (février à avril et novembre) ne sont plus mentionnés.

Justification: les saisons (printemps et automne) étant déjà indiquées, il est donc inutile de préciser les mois.

— Les termes «en automne» sont ajoutés en ce qui concerne l'application de l'engrais.

Justification: utilisation d'expressions équivalentes, au printemps et en automne.

— La phrase suivante est supprimée: «À la fin de l'été et au début de l'automne (septembre-octobre), on applique normalement un engrais foliaire composé d'éléments riches en potassium. Ces fertilisations foliaires s'accompagnent généralement d'un traitement phytosanitaire».

Justification: définition de la période d'utilisation des engrais foliaires indépendamment des dates, mais en tenant compte de l'état des feuilles.

Application de produits phytosanitaires

— Parasites: le texte suivant est supprimé:

«Afin de lutter contre la teigne de l'olivier (*Prays oleae*), la deuxième génération est généralement traitée une ou deux fois avec du diméthoate, du trichlorfon ou du *Bacillus thuringiensis*, alors que pour la troisième génération, on utilise les deux premiers produits.

Afin de lutter contre la mouche (*Dacus oleae*), on utilise du diméthoate associé à une substance attractive. Afin de lutter contre la cochenille, on utilise généralement du carbaryl ou du phosmet»,

et la phrase suivante est ajoutée: «Pour lutter contre toutes ces maladies, les traitements nécessaires sont effectués en utilisant les produits autorisés par la législation en vigueur.»

— Maladies: le texte suivant est supprimé:

«Afin de prévenir la maladie de l'œil de paon et les maladies plus graves, on effectue généralement deux traitements, un à la fin de l'hiver ou au début du printemps (février-mars) et un autre à la fin de l'été ou au début de l'automne (septembre-octobre), avant la saison des pluies automnales. En fonction des conditions climatiques, il est nécessaire de répéter ce traitement tant au printemps qu'en automne»,

et la phrase suivante est ajoutée: «Pour lutter contre toutes ces maladies, les traitements nécessaires sont effectués en utilisant les produits autorisés par la législation en vigueur.»

- Mauvaises herbes: le texte suivant est supprimé:

«Afin de contrôler les mauvaises herbes, des systèmes mixtes “labour entre les rangs et herbicides au pied des oliviers” ou “labour entre les rangs et herbicides sur la totalité de la superficie” sont utilisés. On lutte généralement contre les mauvaises herbes à l'aide d'un mélange d'herbicides de pré-levée et de post-levée. Le diuron combiné à l'aminotriazole glyphosate constitue le mélange de matières actives le plus utilisé»,

et la phrase suivante est ajoutée: «Afin de lutter contre les mauvaises herbes, des systèmes et des produits autorisés par la législation en vigueur sont utilisés».

Justification: toute mention relative à des produits phytosanitaires appliqués pour lutter contre les parasites, les maladies et les mauvaises herbes est supprimée et il est indiqué que pour lutter contre l'ensemble de ces parasites, maladies et mauvaises herbes, les traitements nécessaires seront effectués en utilisant les produits autorisés par la législation applicable en vigueur.

- Point E c) «Récolte et transport»

Le paragraphe suivant: «Compte tenu des conditions climatiques, la récolte débute mi-novembre et dure jusqu'à la fin du mois de mars, voire jusqu'en avril. Pour la récolte des olives n'ayant pas touché le sol, on utilise aussi bien la méthode manuelle traditionnelle, par gaulage, que le système mécanisé par vibrage, ou le système de récolte à la main. Le système du gaulage manuel est habituellement utilisé en combinaison avec le système du vibrage mécanique. Le système de balles disposées à proximité des arbres est le plus courant pour récolter les olives tombées des arbres. Les olives qui sont en contact avec le sol ne peuvent pas être récoltées»,

est remplacé par: «La récolte commence en novembre et dure jusqu'au mois de mars. Lors de la récolte, seules seront destinées à la fabrication d'huiles protégées les olives saines cueillies directement sur l'arbre, par la méthode manuelle traditionnelle du gaulage, par vibrage ou par récolte à la main, et en récoltant les olives tombées des arbres à l'aide d'un système de balles placées autour de l'olivier».

Justification: définition de la période de récolte, indépendamment des conditions climatiques. C'est à ce moment qu'on obtient les olives de meilleure qualité. Le paragraphe suivant est remanié.

- La phrase suivante est supprimée: «L'utilisation de produits d'abscission pour faciliter la récolte des olives est interdite».

Justification: ces produits ne sont pas utilisés dans l'aire car ils nécessitent un dosage très précis. Étant donné qu'ils peuvent engendrer une importante chute de feuilles, leur utilisation a été abandonnée.

- La phrase: «pour le gaulage, on utilise ...» est modifiée et précise que «Pour le gaulage, on peut utiliser ...».

Justification: l'expression est modifiée, précisant ainsi que pour le gaulage, on peut utiliser toute méthode figurant dans le cahier des charges.

- Du paragraphe ci-après: «Les huiles d'olive vierges extra, typiques de la région, sont fabriquées à partir de fruits n'ayant pas touché le sol, sains et ayant atteint un degré de maturité adéquat, destinés à la production d'huiles aux attributs fruités caractéristiques. La date de récolte est déterminée chaque année en fonction des caractéristiques climatiques»,

les expressions suivantes sont supprimées:

«La date de récolte est déterminée chaque année en fonction des caractéristiques climatiques».

«ayant atteint un degré de maturité adéquat»

Justification: le début de la période de récolte, à savoir le mois de novembre, a été précisé précédemment. On estime qu'à partir de novembre, lorsque débute la récolte, les olives présentent un degré de maturité adéquat. En outre, le degré de maturité n'est pas un paramètre intervenant dans l'obtention d'huiles de qualité, étant donné que la qualité de l'huile est déterminée par les analyses physico-chimiques et organoleptiques.

- Dans les paragraphes: «Être dans des conditions d'hygiènes adéquates» et «Lorsque le transport des olives s'effectue dans des caisses, celles-ci doivent présenter un état de propreté adéquat»,

la phrase suivante est ajoutée: «Absence de pierres, de boue ou de tout autre produit étranger aux olives.»

Justification: définition des conditions d'hygiène que les véhicules de transport doivent respecter et de l'état de propreté des caisses destinées au transport des olives.

- La référence à la fréquence du nettoyage des caisses (dans le cahier des charges, il était indiqué que les caisses devaient être nettoyées régulièrement) est supprimée.

Justification: l'état de propreté dans lequel doivent se trouver les caisses est mentionné précédemment et celles-ci doivent être nettoyées lorsque cela est nécessaire.

- Point E d) «Réception de la matière première»

Dans le paragraphe: «Les cours disposeront de systèmes de nettoyage adéquats»,

la phrase suivante est ajoutée: «il convient d'éliminer des lignes de réception les produits ne bénéficiant pas de l'appellation d'origine avant de manipuler le produit protégé par l'AOP».

Justification: définition du système de nettoyage des cours.

- La phrase: «Les systèmes de stockage des olives devront faire l'objet d'un nettoyage quotidien avant le début de la journée de travail et chaque fois que cela est jugé nécessaire»

est remplacée par: «Les systèmes de stockage des olives devront faire l'objet d'un nettoyage à chaque fois que la qualité des olives changera».

Justification: le nettoyage quotidien n'est pas nécessaire lorsque la qualité des olives stockées est identique (pour l'AOP).

- Point E e) «Traitement du fruit. Élaboration»

Nettoyage, lavage et pesage des olives: l'alinéa suivant est supprimé:

«une fois les olives nettoyées et/ou lavées, des échantillons sont prélevés sur le lot réceptionné afin de procéder à une analyse physico-chimique qui doit être consignée dans un registre».

Justification: au moment de la réception, les olives sont contrôlées et classées; une analyse physico-chimique de chaque lot réceptionné n'est donc pas nécessaire, étant donné que le lot d'huile produite sera analysé ultérieurement.

Broyage: les paragraphes suivants sont supprimés:

«avec une durée de séjour variable du fruit à l'intérieur du moulin, en fonction de la taille du tamis de la grille du moulin»

Justification: il n'est pas nécessaire de définir la durée pendant laquelle les olives peuvent rester dans le moulin, étant donné que cette exigence n'a pas d'incidence sur les caractéristiques du produit.

«Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les conditions d'hygiène et de santé sont garanties, les moulins à meule de pierre pourront être autorisés.»

Justification: la possibilité d'utiliser les moulins à meule de pierre est supprimée. Ils ont été retirés du service et ne sont plus utilisés.

Malaxage de la pâte:

Dans la phrase: «La durée de malaxage dépend de l'état de maturité et de la variété des olives»,
les termes «pouvant varier d'une à trois heures» sont ajoutés dans le cahier des charges.

Justification: définition de la durée du malaxage en fonction du nombre de cuves des malaxeurs. En cas de dépassement de cette durée, la pâte surchauffe et les huiles ainsi produites sont de qualité inférieure.

Dans le paragraphe: «Le seul adjuvant autorisé est le talc alimentaire dûment homologué. Ce dernier est utilisé exclusivement pour les olives présentant une forte teneur en eau. En cas d'utilisation de ce produit, le malaxeur sera équipé d'un doseur de talc. La dose maximale autorisée est de 2,5 %»,

la phrase suivante est supprimée: «Ce dernier est utilisé exclusivement pour les olives présentant une forte teneur en eau».

Justification: l'utilisation de doses incorrectes de talc altère le rendement gras car lorsque le talc a absorbé toute l'eau, il commence à absorber l'huile. L'utilisation de talc n'a pas d'incidence sur les caractéristiques du produit.

Séparation des phases:

L'alinéa suivant est supprimé:

«Le système traditionnel de presses n'est autorisé que lorsqu'il offre les garanties d'hygiène, sanitaires et technologiques suffisantes pour obtenir l'huile présentant les caractéristiques de l'appellation d'origine protégée "Antequera"».

Justification: la possibilité d'utiliser le système traditionnel de presses est supprimée. Ce système n'est plus utilisé dans l'aire.

Séparation des phases solides et liquides par centrifugation continue:

Au paragraphe: «Contrôle de la potabilité et de la température de l'eau injectée et ajoutée. La température de l'eau ajoutée aux décanteurs ne dépasse pas 35 °C».

la phrase suivante est ajoutée au cahier des charges: «doit permettre de garantir que la température de l'huile à l'intérieur des décanteurs».

Justification: il convient de s'assurer que la température de l'huile ne dépasse pas 35 °C afin de ne pas perdre les attributs positifs par volatilisation; la température de l'eau doit donc être inférieure ou égale à 35 °C par échange de chaleur. Il existe des systèmes qui ne permettent pas de mesurer la température de l'eau car ils sont fermés.

Au paragraphe: «Il convient d'utiliser de l'eau potable dont la température ne peut dépasser 35 °C et le gradient thermique doit être maintenu positif depuis le malaxeur jusqu'à la centrifugeuse verticale»,

la phrase suivante est ajoutée au cahier des charges: «Lorsqu'il est impossible de mesurer la température de l'eau, la température de l'huile ne doit pas dépasser 35 °C».

Justification: il n'est pas toujours possible de mesurer la température de l'eau lorsqu'il s'agit de systèmes fermés, mais on a la possibilité de la contrôler par l'intermédiaire de la température de l'huile.

La phrase: «Les éléments des centrifugeuses verticales sont nettoyés régulièrement»

est remplacée par: «Les éléments des centrifugeuses verticales sont nettoyés chaque fois que la qualité de l'huile change et avant le début d'une nouvelle campagne.»

Justification: définition de la fréquence du nettoyage des éléments des centrifugeuses verticales.

Dans la phrase: «À la sortie de la centrifugeuse verticale, un premier tri des huiles est effectué par dégustation et analyse d'acidité afin d'obtenir des lots homogènes»,

les termes «est effectué» sont remplacés par «peut être effectué».

Justification: il n'est pas obligatoire d'effectuer ce premier tri au cours de cette phase du processus car c'est l'analyse physico-chimique et organoleptique du lot final qui détermine la qualification d'appellation d'origine. Ce premier tri est par conséquent optionnel.

Décantation:

Dans le paragraphe: «Capacité adéquate de décantation, au minimum six heures de centrifugation et 36 heures de décantation par gravité»,

les termes «six heures de centrifugation et» sont supprimés.

Justification: la décantation s'effectue uniquement par gravité et non par centrifugation (l'huile a déjà été centrifugée), car cette technique est moins agressive et permet de préserver les propriétés du produit.

Dans la phrase: «La température de la chambre de décantation doit être d'environ 20 °C»,

les termes «doit être d'environ 20 °C» sont remplacés par «ne doit pas dépasser 25 °C».

Justification: définition exacte de la température de la chambre de décantation pour une bonne conservation des huiles.

La phrase: «Il est préférable de transvaser les huiles de la centrifugeuse verticale aux bacs par gravité»

est remplacée par: «Les huiles sont transvasées de la centrifugeuse aux bacs de décantation par gravité ou directement dans des réservoirs intermédiaires».

Justification: les termes «il est préférable», qui sont ambigus, sont supprimés et le mode de transvasement de l'huile est défini.

Dans la phrase: «Les bacs de décantation devront être conçus de manière à permettre un nettoyage efficace par une purge régulière à l'aide de la valve prévue à cet effet»,

le terme «régulière» est remplacé par «quotidienne».

Justification: définition de la fréquence de nettoyage des cuves.

Dans la phrase: «Les bacs de décantation ou décanteurs devront être construits dans un matériau inerte, de préférence en acier inoxydable»,

les termes «de préférence en acier inoxydable» sont remplacés par «adéquat pour les produits alimentaires».

Justification: précision concernant le type de matériau utilisé, qui doit être adéquat pour les produits alimentaires; l'acier inoxydable peut notamment être utilisé, mais d'autres matériaux également.

La condition suivante est supprimée: «Séparation de la chambre de décantation des autres dépendances du moulin à huile».

Justification: les décanteurs doivent être fermés, raison pour laquelle la séparation n'est pas nécessaire.

Stockage en cave dans des réservoirs jusqu'au moment du conditionnement

Dans le paragraphe: «Les réservoirs de la cave doivent être totalement fermés, seront équipés de systèmes permettant un nettoyage correct ainsi que d'un système de drainage périodique et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons»,

les termes «de systèmes» sont remplacés par «d'accès»

Justification: le nettoyage des réservoirs nécessite la présence d'un accès, généralement appelé «trou d'homme», prévu à cet effet.

Dans la phrase: «Les caves doivent être climatisées à une température adéquate pour la bonne conservation de l'huile»,

les termes: «ne dépassant pas 25 °C» sont ajoutés.

Justification: définition exacte de la température des caves pour une bonne conservation des huiles.

— Point E f) «transport de vrac et conditionnement»

En ce qui concerne le transport d'huile en vrac, les termes «en matières plastiques à usage alimentaire» sont ajoutés.

Les paragraphes suivants sont supprimés:

«Le transport en vrac des huiles protégées par l'appellation d'origine "Antequera" n'est autorisé que dans les limites de l'aire géographique de l'appellation d'origine, permettant ainsi de garantir la traçabilité et l'origine du produit.

Le conditionnement de l'huile s'effectue exclusivement dans les installations des entreprises de conditionnement enregistrées, qui se situent sur le territoire de l'aire de production, permettant ainsi de garantir la traçabilité et l'origine du produit.

L'exigence relative au conditionnement sur le lieu d'origine vise clairement à mieux protéger la qualité et l'authenticité du produit et, dès lors, la réputation de l'appellation d'origine, dont la responsabilité incombe pleinement et collectivement aux bénéficiaires, et il ne fait aucun doute que les contrôles effectués dans l'aire de production sous la responsabilité des bénéficiaires de l'appellation d'origine ont un caractère minutieux et systématique et sont réalisés par des professionnels ayant une connaissance approfondie des caractéristiques du produit.

Il est difficile de s'assurer que les contrôles nécessaires, qui doivent être effectués pour garantir le produit, puissent être réalisés de manière efficace en dehors de l'aire de production.»

Justification: les conteneurs en matières plastiques à usage alimentaire permettent de transporter l'huile en vrac, en préservant la qualité de celle-ci.

— Au point f), les termes «Filtres à plaques en acier inoxydable» sont remplacés par «système de filtration en acier inoxydable».

Justification: l'utilisation de filtres à plaques n'est pas obligatoire, il existe d'autres systèmes de filtration, raison pour laquelle d'autres possibilités sont offertes. La seule obligation est qu'ils soient en acier inoxydable.

— Au point j), les termes «ou à défaut, accrédité selon la norme EN ISO/IEC 17025» et «afin de respecter le cahier des charges» sont ajoutés.

Justification: le recours à un laboratoire physico-chimique et à un jury de dégustation accrédités selon la norme EN ISO/IEC 17025 «Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais» garantit la compétence technique et l'obtention de résultats valables sur le plan technique pour classer les huiles conformément au cahier des charges.

— Dans la phrase: «Le conditionnement se fait dans des récipients en verre, en métal revêtu ou en céramique à usage alimentaire»,

les termes «foncé» et «d'un matériau à usage alimentaire» sont ajoutés.

Justification: précision concernant, d'une part, le verre qui doit être de couleur foncée pour empêcher le passage de la lumière et, d'autre part, le matériau de revêtement qui doit être à usage alimentaire.

3.4. Modifications du point G «Structure de contrôle»

— Le libellé est modifié et le texte suivant est ajouté:

«La vérification du respect du cahier des charges avant la commercialisation du produit est effectuée conformément au règlement (UE) n° 1151/2012.

L'autorité compétente désignée responsable des contrôles est la Dirección General de Calidad, Industrias Agroalimentaria y Producción Ecológica de la Consejería de Agricultura, Pesca y Medio Ambiente de la Junta de Andalucía

C/ Tabladilla, s/n
41071 Sevilla
ESPAÑA

Tél. +34 955032278

Fax +34 955032112

Courriel: dg-ciape.ssc.capma@juntadeandalucia.es

Les informations concernant les entités chargées de vérifier le respect des conditions figurant dans le cahier des charges peuvent être consultées à l'adresse suivante:

<http://www.juntadeandalucia.es/agriculturaypesca/portal/areas-tematicas/industrias-agroalimentarias/calidad-y-promocion-agroalimentaria/denominaciones-de-calidad/aceite-de-oliva.html>

Les tâches spécifiques sont celles qui découlent de la vérification du cahier des charges avant la commercialisation du produit.»

Justification: mise en conformité avec le règlement (UE) n° 1151/2012.

3.5. Modifications du point H «Étiquetage»

— Dans la phrase suivante:

«Les étiquettes commerciales, propres à chaque entreprise enregistrée, doivent être approuvées par le conseil régulateur»,

les termes «être approuvées» sont remplacés par «faire l'objet d'une supervision».

Justification: les étiquettes doivent faire l'objet d'une supervision par le conseil régulateur en ce qui concerne l'utilisation du logo de l'appellation, mais ne nécessitent pas une approbation préalable, car elles ne constituent pas une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

La phrase suivante est ajoutée:

«concernant l'utilisation du logo de l'appellation.»

Justification: on évite ainsi tout conflit avec la loi relative aux marques (loi n° 17/2001 du 7 décembre 2001).

— Dans la phrase suivante:

«Elles doivent obligatoirement porter l'indication "Denominación de Origen Antequera"»

les mots «l'indication» sont remplacés par «la mention».

Et la phrase suivante a été ajoutée:

«ou le symbole de l'appellation d'origine et le symbole de l'Union».

Justification: mise en conformité avec le règlement (UE) n° 1151/2012.

— Dans la phrase suivante:

«Tout type d'emballage dans lequel l'huile est vendue au consommateur doit être pourvu de la vignette de garantie, de l'étiquette ou de la contre-étiquette, numérotée et délivrée par le conseil régulateur ou autorisée par ce dernier pour ce qui est de l'utilisation de la marque de l'appellation.»

le terme «autorisée» est remplacé par «faisant l'objet d'une supervision».

Les termes «du logo de l'appellation» sont ajoutés et «de la marque» sont supprimés.

Justification: faire référence uniquement à l'appellation d'origine. Les étiquettes doivent faire l'objet d'une supervision par le conseil régulateur en ce qui concerne l'utilisation du logo de l'appellation, mais ne nécessitent pas une approbation préalable, car elles ne constituent pas une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

3.6. Modifications du point I «Exigences législatives»

— Le terme «nationaux» a été supprimé de l'intitulé.

Justification: conformément au règlement (UE) n° 1151/2012, les exigences législatives qui ont une incidence sur le produit ou la qualité de celui-ci relèvent du niveau national et communautaire.

— La législation applicable au produit est mise à jour.

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽³⁾

«ANTEQUERA»

N° CE: ES-PDO-0105-0327-06.09.2011

IGP () AOP (X)

1. Dénomination

«Antequera»

2. État membre ou pays tiers

Espagne

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire

3.1. Type de produit

Classe 1.5. Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

Huile d'olive vierge extra obtenue à partir du fruit de l'olivier (*Olea Europea* L.), produite exclusivement par des procédés physiques ou mécaniques, à une température qui n'altère pas la composition chimique naturelle de l'huile, préservant ainsi le goût, l'arôme et les caractéristiques du fruit d'origine.

D'un point de vue organoleptique, ces huiles présentent un fruité d'olives vertes, d'autres fruits mûrs, d'amande, de banane et de fourrage vert, avec des intensités allant de moyennes à élevées. En outre, les attributs amer et piquant apparaissent avec des intensités allant de légères à moyennes, qui coexistent en parfaite harmonie avec des saveurs légèrement sucrées.

Les huiles protégées par l'appellation d'origine «Antequera» seront nécessairement des huiles d'olive vierges extra présentant les spécifications suivantes:

⁽³⁾ Remplacé par le règlement (UE) n° 1151/2012.

Paramètres physico-chimiques	
Acidité (%)	0,3 au maximum
Indice de peroxydes (m.e.q. oxygène par kg d'huile)	10 au maximum
K270 (Absorbance 270 nm)	0,15 au maximum

Caractéristiques organoleptiques:

Moyenne de l'attribut fruité	supérieure ou égale à 4
Médiane du défaut	Égale à 0

3.3. Matières premières (uniquement pour les produits transformés)

Huile d'olive vierge extra, obtenue à partir du fruit de l'olivier (*Olea Europea* L.), de la variété Hojiblanca, à laquelle peuvent s'ajouter d'autres variétés minoritaires telles que Picual ou Martejo, Arbequina, Picudo, Lechín de Sevilla ou Zorzaleño, Gordal de Archidona, Verdial de Vélez Málaga et Verdial de Huévar.

La principale variété est l'Hojiblanca, la plus abondante, puisqu'elle occupe plus de 90 % de la superficie oléicole totale de l'aire. Les autres variétés sont considérées comme secondaires, car elles sont moins répandues dans l'aire. Les variétés ci-après sont considérées comme autochtones, d'origine locale: l'Hojiblanca et le Gordal de Archidona.

3.4. Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale)

—

3.5. Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée

Les olives utilisées dans l'élaboration du produit proviennent d'oliveraies enregistrées situées dans l'aire de production et appartiennent aux variétés autorisées.

L'huile est produite dans les moulins agréés, situés dans l'aire de production et qui réunissent les conditions prévues.

Les étapes de la production sont: le nettoyage, le lavage et le pesage des olives; le malaxage de la pâte; la séparation des phases solides et liquides par centrifugation continue; la séparation des phases liquides par centrifugation continue; la décantation et le stockage.

3.6. Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.

Le conditionnement se fait dans des récipients en verre foncé, en métal revêtu d'un matériau à usage alimentaire ou en céramique à usage alimentaire, étant donné qu'ils préservent plus longtemps les propriétés physico-chimiques et organoleptiques de l'huile, car ces matériaux sont inertes et ne laissent pas passer la lumière qui agit comme un accélérateur des processus d'oxydation de l'huile.

3.7. Règles spécifiques d'étiquetage

Les étiquettes commerciales, propres à chaque entreprise enregistrée, doivent faire l'objet d'une supervision par le Conseil régulateur en ce qui concerne l'utilisation du logo de l'appellation. Elles doivent obligatoirement porter la mention «Denominación de Origen Protegida Antequera» ou le symbole de l'appellation d'origine et le symbole de l'Union.

Tout type d'emballage dans lequel l'huile est vendue au consommateur doit être pourvu de la vignette de garantie, de l'étiquette ou de la contre-étiquette, numérotée et délivrée par le conseil régulateur ou faisant l'objet d'une supervision par ce dernier pour ce qui est de l'utilisation du logo de l'appellation. Ces contre-étiquettes sont apposées exclusivement dans l'entreprise de conditionnement enregistrée et de manière à ce qu'elles ne puissent pas être réutilisées.

4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique

L'aire de production se compose des territoires situés dans les communes suivantes de la province de Malaga: Alameda, Almargen, Antequera, Archidona, Campillos, Cañete La Real, Cuevas Bajas, Cuevas de San Marcos, Fuente de Piedra, Humilladero, Mollina, Sierra de Yeguas, Teba, Villanueva de Algaidas, Villanueva del Rosario, Villanueva del Trabuco et Villanueva de Tapia, ainsi que la commune de Palenciana dans la province de Cordoue.

5. Lien avec l'aire géographique

5.1. Spécificité de l'aire géographique

L'aire de production se situe dans la région naturelle de la dépression d'Antequera, à l'extrémité occidentale des dépressions intrabétiques d'Andalousie. Elle est limitée par les provinces de Cordoue et Séville au nord, par les provinces de Séville et Cadix à l'ouest et par celle de Grenade à l'est. La limite sud forme un ensemble d'alignements montagneux pénibétiques qui la séparent des Monts de Malaga, des Hoyas de la vallée de Guadalhorce et de la région de la Serranía de Ronda, toutes ces régions faisant partie de la province de Malaga.

Elle présente des caractéristiques géomorphologiques et climatiques particulières. La région englobe une zone déprimée à topographie douce (400-600 m d'altitude), entourée par une série de systèmes montagneux situés au nord (Sierras sous-bétiques) et au sud (Système pénibétique), qui lui assurent des conditions microclimatiques et pédologiques particulières pour la culture de l'olivier.

Les oliveraies sont situées à des cotes comprises entre 450 et 600 mètres d'altitude, sur des sols de profondeur moyenne et très argileux (20-70 % de carbonates). Par ailleurs, vu la nature endoréique de la dépression d'Antequera, qui a généré divers niveaux de terrasses fluviales, le sol présente une grande quantité de dépôts tertiaires, parmi lesquels des argiles rouges miopliocènes qui offrent à l'olivier des niveaux élevés de potassium et un taux d'humidité élevé, améliorant ainsi les conditions de végétation de l'olivier, puisque plus de 90 % de la superficie consacrée à cette culture n'est pas irriguée. La région d'Antequera bénéficie d'un climat tempéré-chaud méditerranéen, un peu continentalisé en raison de sa situation dans les dépressions intrabétiques d'Andalousie, qui engendre de grandes amplitudes thermiques entre l'été et l'hiver, et entre le jour et la nuit. Les températures moyennes du mois le plus froid (janvier ou décembre) sont comprises entre 6 °C et 9 °C. Les mois les plus chauds sont juillet et août, avec des températures moyennes allant de 22 °C à 27 °C.

5.2. Spécificité du produit

L'huile d'olive vierge extra bénéficiant de l'AOP «Antequera» se caractérise, du point de vue organoleptique, par la présence d'intensités allant de moyennes à élevées de l'attribut fruité d'olives vertes, avec une moyenne égale ou supérieure à 4, qui s'accompagne d'une gamme d'attributs positifs d'autres fruits mûrs, d'amande, de banane et de fourrage vert. Ces huiles présentent des intensités légères à moyennes des attributs amer et piquant qui coexistent en parfaite harmonie avec des saveurs légèrement sucrées. En ce qui concerne ses caractéristiques physico-chimiques, le produit se distingue par une faible acidité (inférieure à 0,3 %), une faible teneur en peroxydes (inférieure à 10), et une faible absorbance dans l'ultraviolet (K270) (inférieure à 0,15).

Le produit présente une composition en acides gras très équilibrée. Il enregistre des niveaux élevés d'acide oléique (de l'ordre de 78 à 81 %), des niveaux moyens d'acide linoléique (de 5 à 8 %), un rapport élevé entre les acides gras monoinsaturés et saturés (compris entre 11 et 15) ainsi qu'un rapport moyen entre les acides gras oléiques et linoléiques (15 et 12), ce qui en fait des huiles légères en bouche.

Ce sont des huiles modérément stables grâce à leur haute teneur en tocophérols. Cela explique pourquoi les huiles d'Antequera sont riches en vitamine E.

Dans la fraction insaponifiable des huiles d'Antequera, il convient de souligner les niveaux élevés de méthyl-stérols, qui dépassent les 30 mg/100 g d'huile.

5.3. *Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP)*

La tolérance de la variété autochtone Hojiblanca aux sols argileux de l'aire, due à la nécessité de l'arbre d'extraire le calcium du sol et au climat méditerranéen continentalisé, de la région naturelle de la dépression d'Antequera, avec des hivers froids et secs, a permis à l'olive de la variété autochtone Hojiblanca, obtenue des oliviers de cette aire au cours des mois où les températures sont peu élevées, de produire des huiles qui présentent, sur le plan sensoriel, un fruité d'olives vertes avec une moyenne de l'attribut égale ou supérieure à 4, des attributs positifs d'autres fruits mûrs, d'amande, de banane et de fourrage vert ainsi que des attributs amer et piquant d'intensités légères à moyennes et qui présentent, d'un point de vue physico-chimique, une faible acidité (inférieure à 0,3), un indice de peroxydes inférieur à 10 et une absorbance dans l'ultraviolet inférieure à 0,15.

Par ailleurs, les faibles températures enregistrées durant la saison hivernale, caractéristiques de l'aire géographique, retardent la période de maturation de la variété autochtone Hojiblanca, ce qui entraîne une modification des profils acides des huiles, en augmentant les niveaux d'acide oléique (compris entre 78 et 81 %) au détriment des acides gras saturés et insaturés.

Référence à la publication du cahier des charges

[article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 510/2006 ⁽⁴⁾]

Le texte intégral du cahier des charges de la dénomination peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://www.juntadeandalucia.es/agriculturaypesca/portal/export/sites/default/comun/galerias/galeriaDescargas/cap/industrias-agroalimentarias/denominacion-de-origen/Pliegos/PliegoAntequeramodificado.pdf>

ou bien directement à partir de la page d'accueil du site web de la Consejería de Agricultura, Pesca y Medio Ambiente de la Junta de Andalucía (<http://www.juntadeandalucia.es/agriculturaypesca/portal>), en suivant l'arborescence: «Industrias Agroalimentarias»/«Calidad y Promoción»/«Denominaciones de Calidad»/«Aceite de oliva virgen extra», un lien vers le cahier des charges se trouvant sous le nom de l'appellation de qualité.

⁽⁴⁾ Cf. note 3.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR